ART. 30 N° II-1511

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º II-1511

présenté par M. Amiel, rapporteur spécial au nom de la commission des finances et M. Lacresse

ARTICLE 30

ÉTAT G

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Après l'alinéa 514, insérer l'alinéa suivant :

« Nombre d'infrastructures de recharge installées dans les locaux à usage d'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire comme indicateur de performance répondant à l'objectif de réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs le nombre d'infrastructures de recharges de véhicules électriques bénéficiant d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée tel que prévu à l'article 7 du présent projet de loi.

L'accélération du déploiement d'installations de recharges dans les locaux d'habitation facilitera la conversion vers des véhicules électriques qui permettront la réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs.

En effet, la stratégie pour le développement de la mobilité propre de l'État, définie à l'article 40 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, concerne, concerne en premier lieu et de façon indissociable le développement des véhicules à faibles émissions et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation.